

Brussels, 2 July 2025

10994/25

---

---

**Interinstitutional File:  
2012/0146 (COD)**

---

---

**JUR 424  
TELECOM 220  
MI 490  
DATAPROTECT 134  
EJUSTICE 37  
CODEC 923**

**LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF**

---

Subject: Regulation (EU) No 910/2014 of the European Parliament and of the Council of 23 July 2014 on electronic identification and trust services for electronic transactions in the internal market and repealing Directive 1999/93/EC  
*(Official Journal of the European Union L 257 of 28 August 2014)*

---

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

**OBSERVATIONS to be notified to: [dql.rectificatifs@consilium.europa.eu](mailto:dql.rectificatifs@consilium.europa.eu)  
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)**

**RECTIFICATIF**

**au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE**

*("Journal officiel de l'Union européenne" L 257 du 28 août 2014)*

1. Page 90, article 10, paragraphes 1, 2 et 3

*Au lieu de:*

- "1. En cas d'atteinte ou d'altération partielle du schéma d'identification électronique notifié en application de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'authentification visée à l'article 7, point f), telle qu'elle affecte la fiabilité de l'authentification transfrontalière de ce schéma, l'État membre notifiant suspend ou révoque, immédiatement, cette authentification transfrontalière ou les éléments altérés en cause, et en informe les autres États membres et la Commission.
2. Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte ou à l'altération visée au paragraphe 1, l'État membre notifiant rétablit l'authentification transfrontalière et en informe les autres États membres et la Commission dans les meilleurs délais.
3. S'il n'est pas remédié à l'atteinte ou à l'altération visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la suspension ou de la révocation, l'État membre notifiant notifie le retrait du schéma d'identification électronique aux autres États membres et à la Commission."

*lire:*

- "1. En cas d'atteinte ou de compromission partielle du schéma d'identification électronique notifié en application de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'authentification visée à l'article 7, point f), telle qu'elle affecte la fiabilité de l'authentification transfrontalière de ce schéma, l'État membre notifiant suspend ou révoque, immédiatement, cette authentification transfrontalière ou les éléments altérés en cause, et en informe les autres États membres et la Commission.
2. Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte ou à la compromission visée au paragraphe 1, l'État membre notifiant rétablit l'authentification transfrontalière et en informe les autres États membres et la Commission dans les meilleurs délais.
3. S'il n'est pas remédié à l'atteinte ou à la compromission visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la suspension ou de la révocation, l'État membre notifiant notifie le retrait du schéma d'identification électronique aux autres États membres et à la Commission."

2. Page 105, article 39, paragraphe 3

*Au lieu de:*

- "3. L'article 31 s'applique mutatis mutandis à la publication d'une liste de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés."

*lire:*

- "3. L'article 31 s'applique mutatis mutandis à la publication d'une liste de dispositifs de création de cachet électronique qualifiés certifiés."